



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Risques

**Arrêté complémentaire du 13 JAN. 2017
autorisant la société SAIPOL, située à DIEPPE, à triturer des graines de colza et de
tournesol OGM.**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de l'incidence de la trituration de graines de colza et tournesol OGM transmis le 17 octobre 2016 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 décembre 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant :

- que la société SAIPOL exploite régulièrement sur son site de Dieppe des activités de trituration des graines oléagineuses (colza et tournesol) ;
- que le site SAIPOL de Grand Couronne triture indifféremment des graines de colza non OGM et des graines de colza OGM ;

- que le projet consiste à triturer des graines de variétés OGM bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, donc non soumis à la rubrique 2680 de la nomenclature des installations classées ;
- que le dossier de porter à connaissance conclue sur l'absence d'impact ou de danger nouveau ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société SAIPOL des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 1.2.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 est remplacé par :

«

L'exploitant est autorisé à triturer des graines de colza et de tournesol non visées par la rubrique 2680 de la nomenclature des installations classées.

Cette disposition est prise sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la consommation et les règlements européens applicables aux OGM.

»

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un

état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Dieppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dieppe fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SAIPOL.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAIPOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental de la protection des populations ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de Dieppe.

Fait à ROUEN, le 13 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER